

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/14/2021033041/justel>

Dossier numéro : 2021-08-14/20

Titre

14 AOÛT 2021. - Arrêté royal portant diverses mesures relatives aux formations continues et permanentes du personnel opérationnel des zones de secours et de la protection civile

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 28-09-2021 page : 103498

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 150 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, les modifications suivantes sont apportées :

1.° dans le paragraphe 1er, remplacé par les arrêtés royaux du 18 novembre 2015 et du 13 avril 2019, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, en raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", il n'y a pas d'obligation de suivre la formation continue en 2020. Le nombre minimal d'heures de formation continue à suivre sur cinq ans est diminué au prorata de l'occupation du membre du personnel durant l'année 2020. "

2°. le paragraphe 2, remplacé par l'arrêté royal du 18 novembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, en raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", il n'y a pas d'obligation de suivre la formation permanente en 2020. "

[Art. 2](#). Dans l'article 52/1 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, inséré par l'arrêté royal du 9 mai 2015, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré, :

" En raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", vingt-quatre heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour l'année 2020, au prorata de son occupation durant l'année 2020, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 12 à 19. "

[Art. 3](#). Dans l'article 70 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le paragraphe 1er, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, en raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", il n'y a pas d'obligation de suivre la formation continue en 2020. "

2°. le paragraphe 3, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, en raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", il n'y a pas d'obligation de suivre la formation permanente en 2020. "

[Art. 4](#). Dans l'arrêté royal du 29 juin 2018 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel de la Protection civile, il est inséré un article 53/1, rédigé comme suit :

" Art. 53/1. En raison de l'épidémie de " Coronavirus - COVID - 19 ", vingt-quatre heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour l'année 2020, au prorata de son occupation durant l'année 2020, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé au 3° des articles 11 à 19. "